



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/124 modifiant l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2019 de la société Recyclage et Matériaux inertes du Manoir implantée sur la commune de Le Manoir

Le préfet de l'Eure

Vu :

le Code de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 autorisant la société Recyclages et Matériaux inertes du Manoir (RMM) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Le Manoir,

l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

le dossier de demande de modification adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 20 avril 2021, reçu le 29 avril 2021, et complété le 21 juillet 2021,

l'étude BURGEAP, dans sa version du 16 avril 2021, de faisabilité hydrogéologique pour l'adaptation des seuils de la mise en dépôt de déchets inertes (Réf. RDMCIF02659-02),

l'avis de l'Agence Régional de Santé en date du 10 août 2021,

le rapport et les propositions du 13 septembre 2021 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 27 août 2021 à la connaissance du demandeur, et les observations du demandeur sur ce projet le 9 septembre 2021,

Considérant :

que l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 autorise pour 10 ans l'exploitation d'une installation de déchets inertes sur la commune de Le Manoir,

que les études et analyses menées par la Société du Grand Paris ont mis en évidence des terres indemnes de toute pollution anthropique mais présentant des teneurs élevées en certains composés liés au fond géochimique francilien,

que la société RMM a transmis une demande en date du 29 avril 2021 visant la modification des seuils d'acceptabilité des matériaux inertes non-dangereux pour des déchets dits « 3+ » et l'acceptation de terres d'origine naturelle (dits « TN+ ») pour le remblayage en adaptant certaines valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 visé en référence ;

que le dossier déposé par la société RMM comprend une étude hydrogéologique de mars 2021 actualisée par Ginger Burgeap en avril 2021 et que cette étude conclue à un impact environnemental d'un niveau acceptable (y compris les adjuvants en faibles quantités que les matériaux contiennent) sur la Seine, les puits de particuliers ainsi que les captages industriels en aval du site,

que l'avis de l'ARS du 10 août 2021 est favorable avec des demandes de prescriptions reprises dans le présent arrêté préfectoral,

que la demande de modification de certains seuils d'acceptation des matériaux entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle n'est valable que pour les déchets issus du chantier du Grand Paris,

que certaines terres excavées des chantiers du Grand Paris montrent la présence de sulfures nécessitant un suivi particulier de la qualité des terres reçues et que leur présence éventuelle sur le site n'est pas compatible avec le classement du site dans le document d'urbanisme classé en zone ouverte à l'urbanisation en zone d'activité (Auz) et donc rendant le stockage des terres avec présence de sulfures non réversibles,

que le phasage d'extraction est modifié, tout en gardant un réaménagement coordonné à l'exploitation,

que la demande de la société RMM ne modifie pas l'emprise autorisée de l'installation,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 modifié restent inchangées,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du Code de l'environnement,

l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté,

l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La société Recyclage et Matériaux inertes du Manoir (RMM), dont le siège social se situe au 13, rue du Capricorne - Zone SILIC, 94150 RUNGIS, est tenue de se conformer, pour l'installation de déchets inertes sur la commune de Le Manoir, aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 modifiées par le présent arrêté.

Les prescriptions ci-dessous se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2.2 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté du du 16 mai 2019

Le chapitre 2.2 « Surveillance des eaux souterraines » de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 est remplacé par :

«La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisé à l'aide de 4 piézomètres (PZ3, PZ4, PZ5 et PZ6). Un plan localisant les piézomètres est annexé au présent [annexe n°1].

Les ouvrages visant à surveiller la qualité des eaux souterraines sont réalisés et maintenus en bon état.

Les **piézomètres** font l'objet d'un suivi **semestriel** (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) sur les paramètres suivants :

Paramètres
Température, oxygène, pH, conductivité, turbidité
Ammonium (NH ₄)
MES
DCO
DBO ₅
Carbone Organique Total (COT)
Indice phénols
Chrome Hexavalent
Cyanures totaux
Composé organique halogénés en AOX
Arsenic
Hydrocarbures totaux
Métaux totaux
HAP
PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)
Baryum
Molybdène
Nitrates
Calcium
Magnésium
Sodium

Paramètres
Sulfate
Chlorure
Azote global
Phosphore global
Fluor et composés (en F)
Fer, aluminium et composés
Manganèse et composés (en Mn)
Cuivre et composés (en Cu)
Zinc et composées (en Zn)
Cadmium
Chrome et composés (en Cr)
Plomb et composés (en Pb)
Mercuré
Nickel et composés (en Ni)
Sélénium
Antimoine
Potassium
Fraction soluble
Isotridécanol, éthyloxyté (CAS 69011-36-5)
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthyloxytés, sulfatés (CAS 68891-38-3)

Cette surveillance des eaux souterraines est renforcée à une périodicité **trimestrielle** une fois que 200 000 tonnes de terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») auront été apportées sur le site. Cette surveillance pourra être allégée au bout de 3 ans (après le début des suivis trimestriels) si aucune évolution significative des paramètres mesurés ou dépassement n'est observé.

Les mesures sont réalisées **dans les 2 mois** suivant la notification du présent arrêté selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...)

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance, analyse de référence, ...).

Les analyses doivent notamment être comparées :

1. aux seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique pour les paramètres suivants :

Paramètres	Seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 (en µg/L)	
	Eau brute	Eau distribuée
As	100	10
Ba	1000	700
Cd	5	5
Cr total	50	50
Cu	-	2000
Hg	1	1
Mo	-	70
Ni	-	20
Pb	50	10
Sb	-	5
Se	10	10
Zn	5000	-
Chlorure	200	250
Fluorures	1,5	1,5
Sulfates	250	250
Indice phénols	100	-
COT (carbone organique total)	10	-
Fraction soluble	-	704

2. aux valeurs guides « PNEC – eau douce » (plus forte concentration de la substance sans risque pour l'environnement, telles que mentionnées dans la base REACH) pour les substances suivantes :

Substances	Seuil « PNEC eau douce » (en mg/l)
Isotridécanol, éthoxylé (CAS 69011-36-5)	0,074
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	0,24

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré ou de dépassement des valeurs de référence susvisées constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, ou si le dépassement des valeurs de référence susvisées est avéré, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation de nouvelles analyses piézométriques aux frais de l'exploitant.

L'exploitant en informera l'Agence Régionale de Santé (ARS-NORMANDIE-UD27-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr).

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre à jour le modèle hydrogéologique utilisé pour juger de l'acceptabilité en remblayage des déchets inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») :

- après deux ans de mise en stockage des déchets inertes, y compris des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle ;
- puis à une fréquence quinquennale.

Les résultats de cette modélisation doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

»

ARTICLE 3 : Modification du chapitre 2.1 « Conditions particulières à l'acceptation des déchets » de l'arrêté du 16 mai 2019

Le chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/893 du 16 mai 2019 «Conditions particulières à l'acceptation des déchets» est annulé et remplacé par :

«

Chapitre 2.1 Conditions de remblayage par des déchets non-dangereux inertes et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle

L'exploitant est autorisé à accueillir **700 000 m³ de matériaux externes inertes** respectant les limites de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé (dits « 3+ ») ou des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (issus de chantiers du Grand Paris, dit « TN+ ») sur son site afin de procéder aux seules fins du réaménagement.

La localisation de l'accueil des matériaux inerte est représentée sur plan en annexe du présent arrêté [annexe n°2].

Aucun déchet contenant du soufre sous forme de sulfure ne pourra être entreposé dans le secteur destiné à accueillir une zone d'activité supracommunale (environ 7,5 ha sur le secteur nord du site), tel que représenté sur le plan en annexe du présent arrêté [annexe n°3].

Pour les zones au sud du site, à future vocation écologique et paysagère, les déchets devront respecter le rapport de potentiel de neutralisation tel que précisé à l'article à l'article 2.2.1.

Il est procédé sous un délai de 1 mois à l'excavation et à l'envoi vers des installations autorisées pour accueillir ce type de déchets, des terres déjà reçues et stockées sur le site et montrant la présence de pyrite (zone référencée C4 sur le site).

L'exploitant remet sous un délai de 2 mois à l'inspection des installations classées une étude caractérisant la présence de sulfures pour chaque zone du site ayant accueilli des terres provenant des chantiers du Grand Paris ou du chantier SNCF EOLE et n'ayant pas fait l'objet d'analyse recherchant la présence de sulfures.

Article 2.1.1 Procédure d'acceptation préalable et valeurs limites à respecter

L'exploitant met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblayage de cette installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, notamment dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, que :

- les déchets figurent dans la liste des déchets précisée à l'article 2.2.5 du présent arrêté ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés (le cas échéant, une levée de doute selon la norme NF 31-620-2, ou équivalente, est menée) ;
- les déchets relevant du code 17 05 04 et présentant une sur-concentration d'origine naturelle pour un ou plusieurs paramètres listés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (caractérisés « TN+ ») respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « TN+ » du tableau ci-après ;
- les déchets non-dangereux inertes non visés au point précédent respectent les valeurs limites des paramètres définis dans la colonne relative aux terres « 3+ » du tableau ci-après.

Pour les déchets non-dangereux inertes autorisés ne relevant pas du code 17 05 04 et pour les déchets dit « TN+ », l'acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets portant sur un échantillon représentatif du déchet, et consistant en un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans les tableaux ci-après.

Pour chaque lot d'au maximum 2500t de terre par barge ou 1000t par camions, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du caractère inerte des terres vis-à-vis de la présence de soufre oxydable (pyrite), en procédant aux analyses du soufre sous forme de sulfure tel que précisées à l'article 2.2.5 du présent arrêté.

Pour chaque lot d'au maximum 20 000t de terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») accepté en remblayage sur le site et provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris, l'exploitant s'assure qu'elles ne contiennent pas de substance dangereuse et, à cet effet, que les terres sont bien conformes à l'étude BURGEAP de faisabilité hydrogéologique pour l'adaptation des seuils de la mise en dépôt de déchets inertes (Réf. RDMCIF02659-02 modifiée le 16 avril 2021), à savoir :

- que le rapport de quantité utilisée de chaux / quantité de terres excavées acheminées sur le site de RMM soit inférieur à 5 % ;
- que le rapport de quantité utilisée de ciments / quantité de terres excavées acheminées sur le site de RMM soit inférieur à 2 % ;
- que les concentrations maximales des molécules actives (constituant les adjuvants) dans les terres issues des tunneliers respectent les critères du tableau ci-après :

Molécule	Adjuvants utilisant la molécule	Concentration maximale de la molécule dans les terres (en mg/kg de MS)
Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés (CAS 68891-38-3)	Polyfoamer FLS Polyfoamer FP/CC Polyfoamer FP/L (Agents moussant)	130
Isotridécanol, éthyloxylé (CAS 69011-36-5)	Mapedrill M1 (agent viscosant)	125
Hydrocarbures, C12-C15, n-alcane, isoalcane, cycloalcane, <2 % aromates (CE 920-107-4)	Mapeflock 6 (agent floculant) Mapedrill M1 (agent viscosant)	9,4
Glutaral ; glutaraldéhyde (CAS 111-30-8)	Polyfoamer FLS (Agent moussant)	0,2
2-(2-butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5)	Polyfoamer FP/CC (Agent moussant)	4
Polyacrylate de sodium (CAS 9003-04-7)	Polyfoamer FP/L (Agents moussant)	260

Toute substitution d'un adjuvant utilisé sur les chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris par un autre, ou toute modification de la composition d'un adjuvant (référéncé dans l'étude BURGEAP susvisée) ou de son dosage conduira à une vérification, formalisée par un écrit de l'exploitant, du respect des hypothèses de l'étude susvisée.

Dans tous les cas, en cas d'identification d'une nouvelle molécule organique active présente dans un adjuvant et non référencée dans l'étude BURGEAP susvisée, l'acceptation des terres sera conditionnée à la fourniture préalable d'une étude et d'une modélisation démontrant l'absence d'impact, et qui seront instruites dans les conditions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les justificatifs correspondants à la procédure d'acceptation préalable sont conservés pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les seuils d'acceptabilité des déchets non-dangereux inertes (dits « 3+ ») et des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle (dites « TN+ ») soumis à la procédure d'acceptation préalable sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-après :

Paramètres et valeurs limites à respecter lors du test de lixiviation (NF EN 12457-2) :

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
As	1,5	1,5
Ba	60	60
Cd	0,12	0,27
Cr total	1,5	3,84
Cu	6	6
Hg	0,03	0,03
Mo	1,5	8
Ni	1,2	1,2
Pb	1,5	1,5
Sb	0,18	0,5
Se	0,3	0,5

Paramètres à vérifier lors de l'essai de lixiviation	Valeurs limites à respecter sur éluat (mg/kg de matière sèche)	
	Pour les terres « 3+ »	Pour les terres naturelles « TN+ »
Zn	12	12
Chlorure (*)	2 400	2 400
Fluorure	30	48
Sulfate (*)	3000 (**)	19 000
Indice phénols	3	3
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500	500
FS (Fraction soluble) (*)	12 000	32 000

(*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ration L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en **contenu total** :

Paramètres	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
COT (Carbone Organique Total)	60 000 (****)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles, 7 congénères)	1
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	50

(****) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Rapport du potentiel de neutralisation à respecter pour la partie sud du site, destinée à devenir une zone tampon à vocation écologique et paysagère :

Paramètres	Valeur limite à respecter
NP/AP	>4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'inspection des installations classées peut à tout moment procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les terres acheminées sur le site en vue de vérifier le respect des valeurs limites énoncées dans le présent article.

Article 2.1.2.Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes externes, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable justifiant le respect des critères mentionnés aux articles 2.2.1 et 2.2.5 et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'article 2.2.5 du présent article ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.
- la référence de l'acceptation préalable formulée conformément à la procédure prévue à l'article 2.2.1.

Dans le cas d'une série de livraisons (lot), l'exploitant définit explicitement le nombre maximal prévisionnel de livraisons ou la quantité maximale prévisionnelle de déchets correspondant à un même document préalable à l'admission.

Pour les déchets dits « TN+ », des contrôles préalables portant sur les critères mentionnés à l'article 2.2.1 devront notamment être réalisés sur le chantier de production du déchet par un laboratoire accrédité COFRAC, à raison d'une analyse a minima par barge ou une analyse a minima par lot de 1000 tonnes pour le cas de terres acheminées par voie routière. Des contre-analyses sont effectuées par l'exploitant pour chaque barge déchargée sur le site en vue de vérifier le respect des valeurs limites (en lixiviation et en contenu total) précisées à l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Pour les déchets dits « TN+ », l'exploitant tient à la disposition de l'inspection pour chaque lot (d'au maximum 20 000 t) :

- les quantités d'adjuvants (par produit et dans l'unité retenue dans l'étude BURGEAP susvisée) et les quantités de terres excavées déclarées par les sociétés en charge des tunneliers ;
- les résultats d'analyses de concentration en Isotridécanol, éthyloxylé et en Sels de sodium d'alcools linéaires, C12-C14, éthoxylés, sulfatés, par un laboratoire agréé, sur des échantillons représentatifs de remblais d'un même lot, pour comparaison par rapport aux concentrations maximums respectives de 130 et 125 mg/kg de matière sèche.

Pour tous les déchets, l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection les résultats d'analyses des teneurs en soufre sous forme de sulfure, pour chaque lot (d'au maximum 2500t par barge ou 1000t par camions).

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant toute la durée du remblayage et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 2.1.3 Réception des déchets et mise en œuvre du remblayage

Tout déchet admis pour remblayage fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion ou de la barge et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblayage, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. À cet effet l'exploitant complète le document préalable d'admission. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 2.1.4. Registre de suivi des déchets utilisés en remblayage

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et heure de réception, le nom et coordonnées du producteur des déchets, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, ainsi que du ou des transporteurs ;
- l'origine et la nature des déchets, en précisant les lots de déchets qui ont été acceptés avec le bénéfice de la dérogation;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à la liste des déchets acceptés en remblayage figurant à l'article 2.2.5 du présent article) ;
- la quantité en tonnes (ou le volume) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, notamment d'acceptation préalable le cas échéant ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5. Types de déchets acceptés en remblayage

Est considéré comme un déchet inerte, au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets doivent par ailleurs ne présenter aucune trace de soufre sous forme de sulfure.

Les matériaux inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		démolitions triés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolitions triés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant e sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe

En outre, les matériaux suivants sont notamment interdits en remblayage :

- matériaux contenant de l'amiante ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs ;
- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...);
- matières plastiques ;
- métaux.

La terre végétale doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais.

»

ARTICLE 4 Organisation du remblaiement et phasage

Le remblaiement s'effectue via un seul front d'exploitation, du sud vers le nord, tel que représenté sur le plan en annexe du présent arrêté [annexe n°4].

En particulier, les phases 1 et 2 sont remises en état avant de remblayer les phases 3 et 4 afin de favoriser l'accueil de l'oedicnème criard sur ces nouveaux milieux.

Aucun déchet contenant du soufre oxydable (pyrite), même en pourcentage inférieur à 0,1 % après avoir procédé aux analyses du soufre sous forme de sulfure, ne pourra être admis sur site, sur le secteur destiné à accueillir la zone d'activités supra-communale (7.5 ha au nord).

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6: FORMULES EXECUTOIRES

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Le Manoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Madame la sous-préfète de Les Andelys,
- à Monsieur le maire de la commune de Le Manoir,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

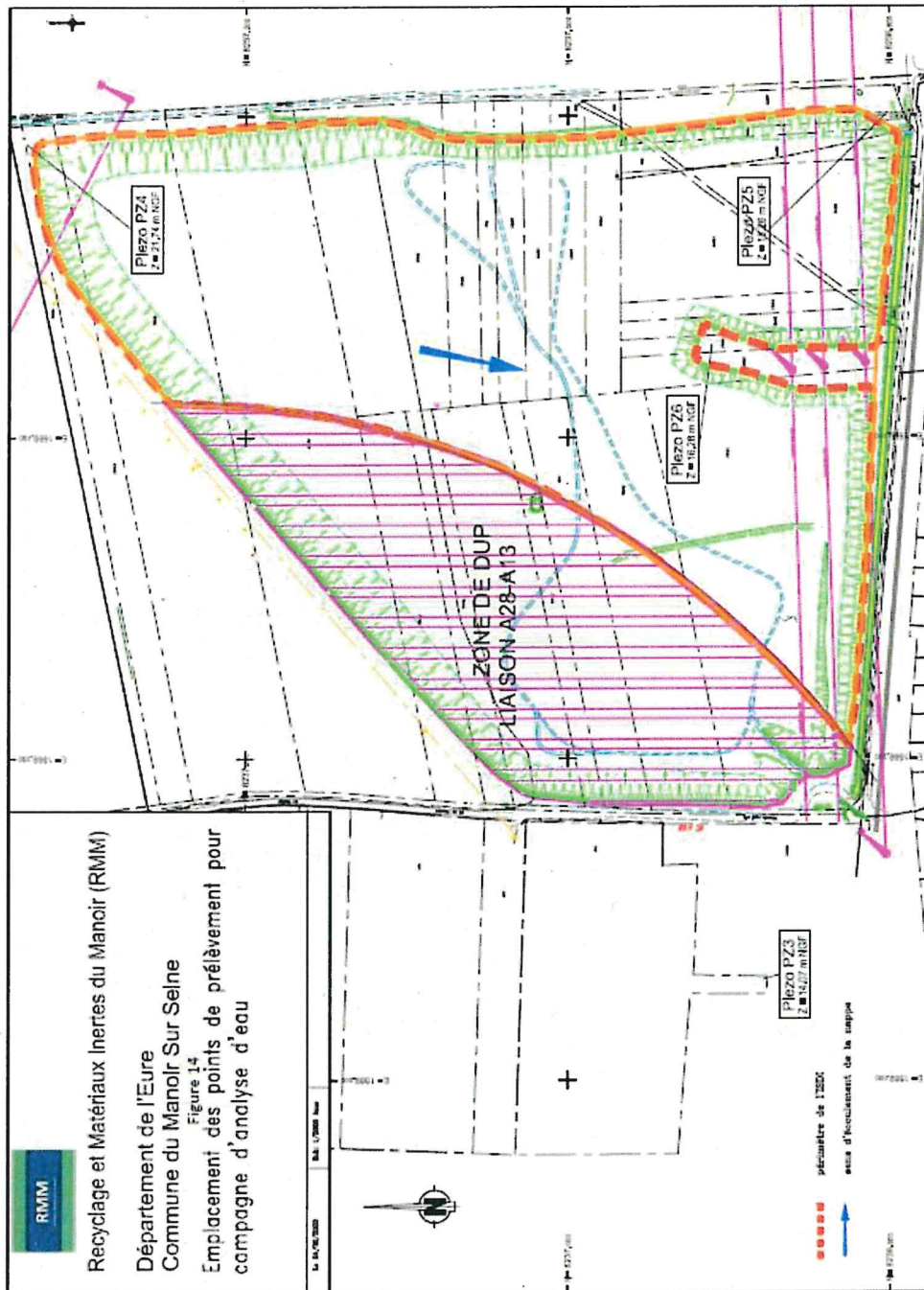
Évreux, le 26 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

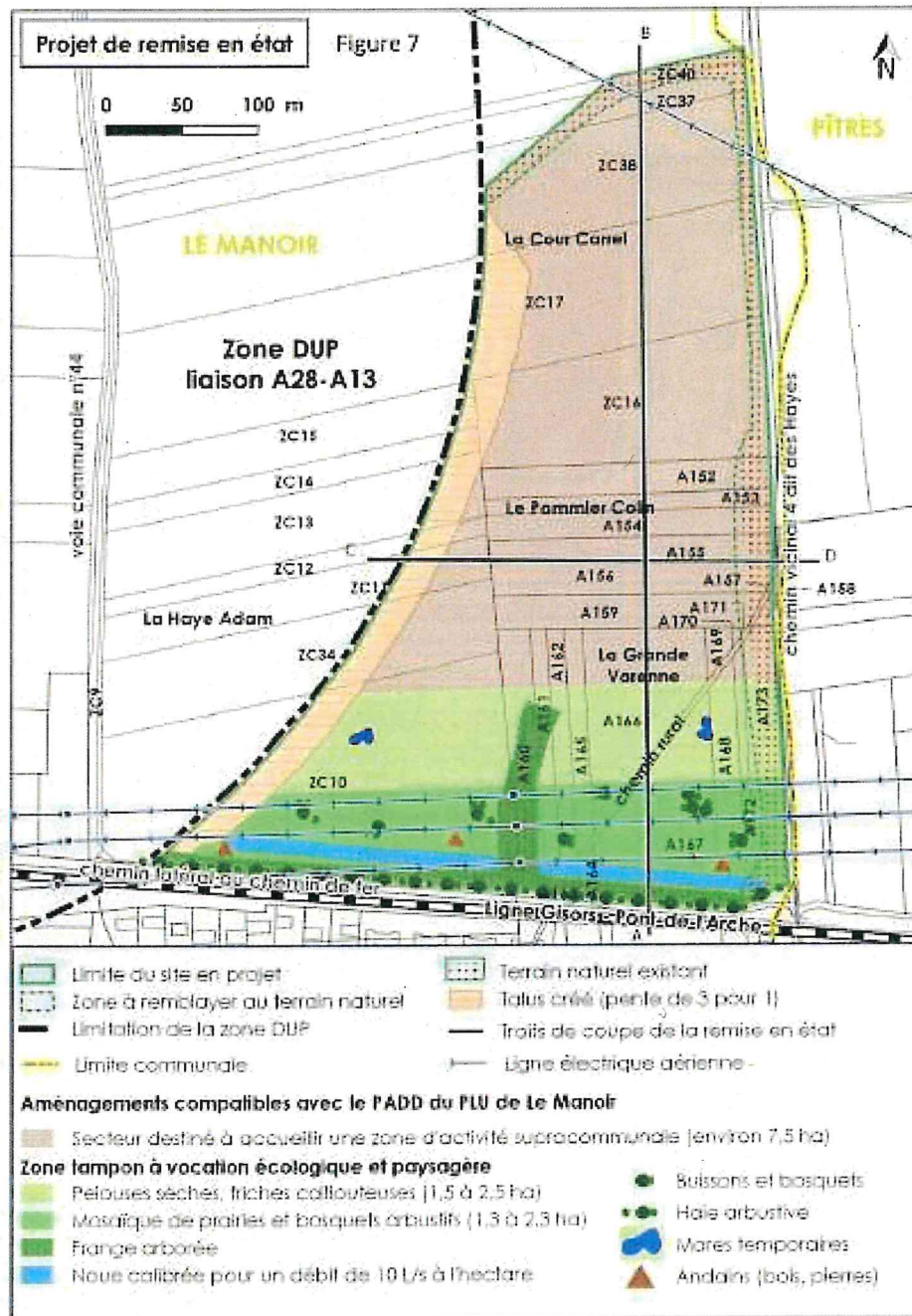
Annexe 1 : Plan des piézomètres



Annexe 2 Localisation de l'ISDI sur fond cadastral



Annexe 3 : Plan de remise en état



Aucun déchet inerte contenant de la pyrite (soufre oxydable) ne pourra être entreposé dans le secteur destiné à accueillir une zone d'activité supracommunale (environ 7,5ha, sur les 2/3 » nord du site)

Annexe 4 : Plan de phasage

